



arrêté n° PREF/SIDPC-2019-035-999

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION (ESO)

portant interdiction temporaire de circulation à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux
(pneus neige et chaussettes admis)

sur l'ensemble du réseau A75, RN et RD du département de la Lozère

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la " Signalisation Routière ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'avis des gestionnaires concernés en date du 04/02/2019 à 09h00 ;

Considérant l'activation de la mesure GCR2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 29/01/2019 à 14h00

Considérant l'activation de la mesure MG 4 du plan intempéries Rhône-Alpes-Auvergne, le 02/02/2019 à 07h40

Considérant l'activation de la mesure MG 2 du plan intempéries de l'arc méditerranéen, le 01/02/2019 à 16h25

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la présence de congères sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les raisons indiquées ci-dessus, sont interdites sur l'ensemble du département, à compter du 04/2019 à 10h00 et jusqu'au 04/02/2019 à 13h00 :

- la circulation de tous les véhicules non équipés (équipements spéciaux, pneus neige et chaussettes admis) ;

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 4 – La directrice des services du cabinet, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, et la fédération des transporteurs.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 04 février 2019

la préfète,



Christine Wils-Morel